



IPC prévu pour 2009 c. IPC réel

Dans la livraison d'avril 2008, *La Nouvelle* publiait un article sur les facteurs de rajustement du prix pour tenir compte des variations l'IPC de 2009. Le ministère des Finances du Canada prévoyait alors que le taux d'inflation serait de 2,2 % en 2008 et de 2,0 % en 2009. Le tableau qui suit est tiré de *La Nouvelle* d'avril 2008.

	Année de référence		
	(1) 2006	(2) 2007	(3) 2008
IPC de base	129,90	132,67	SO
IPC prévu pour 2009	138,30	138,30	138,30
Facteur de rajustement du prix pour tenir compte des variations de l'IPC de 2009	1,065	1,042	1,020

De même, dans la livraison d'avril 2009, *La Nouvelle* présentait les facteurs de rajustement du prix pour tenir compte des variations prévues de l'IPC de 2010. Le ministère des Finances du Canada prévoyait alors que le taux d'inflation serait de 0,7 % pour 2009 et de 1,9 % pour 2010.

Les prévisions d'avril 2008 établissaient à 2,0 % le taux d'inflation, mais les brevetés ont été informés en avril 2009 que le taux d'inflation prévu avait été révisé à la baisse, soit à 0,7 %.

À la fin d'octobre 2009, Statistique Canada établissait à 135,80 l'IPC de 2008 et à 136,07 l'IPC de 2009. Le tableau qui suit présente les facteurs de rajustement de l'IPC de 2009 révisés à la lumière des taux réels de l'IPC calculés jusqu'à la fin d'octobre 2009.

	Année de référence		
	(1) 2006	(2) 2007	(3) 2008
IPC de base	129,90	132,67	135,80
IPC réel à la fin d'octobre 2009	136,07	136,07	136,07
Facteurs de rajustement du prix pour tenir compte des variations de l'IPC pour 2009	1,047	1,026	1,002

Les Lignes directrices du Conseil sur les prix excessifs prévoient que le prix d'un produit médicamenteux breveté ne sera pas systématiquement soumis à un examen lorsque le breveté a majoré le prix de son produit en fonction du taux d'inflation prévu publié par le CEPMB plutôt qu'en fonction de l'IPC réel. À défaut d'un autre élément de preuve justifiant un autre examen du prix d'un produit médicamenteux breveté, le prix du produit sera considéré conforme aux Lignes directrices.

Dans la livraison d'octobre 2005 de *La Nouvelle*, le CEPMB informait les brevetés que même si les Lignes directrices autorisaient cette approche dans les circonstances où l'IPC prévu est plus élevé que l'IPC réel, les brevetés ne pourront pour les prochaines périodes de rapport majorer les prix de leurs produits qu'en fonction de l'IPC réel.

Pour 2009 cela signifie que, dans le cas d'un breveté qui a augmenté le prix de son produit médicamenteux en fonction du taux d'inflation prévu, calculé à l'aide des facteurs de rajustement du prix publiés dans *La Nouvelle* d'avril 2008, le prix de transaction moyen de 2009 de son produit ne justifiera pas un examen du prix même si ce prix dépasse le prix maximum non excessif (prix MNE) calculé à l'aide de l'IPC réel de 2009.

Pour 2010, les prix moyens non excessifs (PMNE) seront calculés à partir du prix maximum non excessif établi pour 2009, mais en utilisant pour ce calcul l'IPC réel plutôt que le prix de transaction moyen de 2009.

Tel que mentionné dans la livraison d'avril 2009 de *La Nouvelle*, le ministère des Finances du Canada prévoit pour 2010 un taux d'inflation de 1,9 %.

Le CEPMB s'attend à ce que les brevetés prennent en 2010 les mesures appropriées afin que les prix de transaction moyens de leurs produits médicamenteux se situent dans les limites autorisées par les Lignes directrices.

Il est possible que les brevetés qui ont augmenté les prix de leurs médicaments en 2009 se trouvent confrontés à un problème en 2010. Aussi, pour tenir compte de la situation particulière de 2009, si le breveté n'augmente pas en 2010 le prix de son produit médicamenteux (ou, autrement dit, si le prix de transaction moyen (PTM) n'augmente pas en 2010), les recettes qui auraient autrement été jugées excessives en 2010 ne seront pas comptabilisées si le PTM de 2010 est plus élevé que le prix moyen non excessif (PMNE) de 2010.